



Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS®

Dans ce numéro

Index:

1. Contexte1

2. Quelques nouveaux "personnages"1

3. Accord amiable en dehors de toute procédure judiciaire2

4. La réorganisation judiciaire2

4.1. Objectifs et conditions2

4.2. Procédure et admissibilité3

4.3. Sursis3

4.4. Fin de la procédure de réorganisation judiciaire4

Nouvelle loi sur la continuité des entreprises (1^{ère} partie)

Luc STOLLE

1. Contexte

Voici déjà plusieurs années que le législateur avait compris que les entreprises en difficultés avaient besoin de nouvelles pistes juridiques pour surmonter efficacement leurs problèmes. La nouvelle réglementation sur la continuité des entreprises était donc en gestation depuis un certain temps déjà, mais la crise économique a tout à coup accéléré le processus législatif. Deux nouvelles lois, l'une du 26 janvier et l'autre du 31 janvier 2009, ont enfin introduit de nouvelles règles.

Le concordat judiciaire a été supprimé, à juste titre. Les entreprises voyaient ce concordat comme une sorte de "soins palliatifs" précédant la faillite. En sollicitant un concordat judiciaire, elles reconnaissaient ouvertement leurs problèmes, ce qui influençait très négativement sur leur image et donc sur l'attitude de leurs fournisseurs et clients. De nombreuses entreprises continuaient donc à se traîner, lentement mais certainement vers la faillite.

La nouvelle législation vise à mettre un terme à ce gâchis. Le législateur veut à présent offrir aux entreprises des « outils » plus efficaces pour faire face à leurs problèmes. Les nouvelles procédures se déroulent aussi bien sous la surveillance des tribunaux que hors de celle-ci. Ainsi, l'**accord amiable extrajudiciaire** est fortement encouragé. À côté de celui-ci, on trouve les **réorganisations judiciaires**. Nous allons approfondir ces pistes ci-après, ainsi que dans la prochaine newsletter, en mars 2009.

Ces nouvelles lois s'appliquent non seulement aux commerçants et sociétés commerciales, mais aussi aux sociétés civiles ayant adopté la forme d'une société commerciale, et aux sociétés agricoles. Les professions libérales ne sont par contre pas concernées.

2. Quelques nouveaux "personnages"

La loi introduit plusieurs nouveaux personnages dans le droit de l'insolvabilité. L'un d'eux est le **médiateur d'entreprise**. Sa mission ne limite pas à assister l'entreprise en difficultés à repenser sa stratégie d'entreprise, puisqu'il agit aussi comme intermédiaire dans les contacts entre l'entreprise et ses créanciers.

Il n'y a pas d'exigence de forme quant à la désignation d'un médiateur d'entreprise. La requête en désignation peut même être présentée verbalement au Président du Tribunal de Commerce ou à la Chambre d'enquête commerciale. Il n'y a pas de condition non plus quant à la personne de ce médiateur.



Cette newsletter (et celle de mars 2009) ne fournit qu'un résumé de la loi sur la continuité des entreprises du 31 Janvier 2009.

Un grand nombre de termes techniques et plusieurs aspects de la nouvelle loi n'ont pas été mentionnés, pour favoriser la lisibilité pour nos lecteurs.

Un **mandataire de justice** peut aussi être désigné lorsque des erreurs de l'entreprise ou de ses organes mettent en danger la continuité de l'entreprise. Tout intéressé peut adresser une requête au Président du Tribunal de Commerce. La procédure se déroule selon les règles du référé.

Le Président détermine l'étendue et la durée de la mission de ce mandataire de justice. L'objectif est qu'il soit en mesure d'examiner les plaintes et, si nécessaire, de prendre les mesures utiles à assurer la continuité de l'entreprise. La gestion de l'entreprise reste cependant dans les mains de l'entrepreneur.

Mentionnons aussi le **juge délégué** et l'**administrateur provisoire** (qui, dans des cas graves, par exemple de fraude, se substituera aux organes de gestion).

3. Accord amiable extrajudiciaire

Cette procédure est une véritable innovation, qui permet un règlement de dettes avec deux ou plusieurs créanciers individuels, sans que les autres créanciers soient impliqués.

Les parties déterminent librement le contenu de cet **accord amiable**, qui n'oblige pas les tiers mais qui leur sera néanmoins opposable. Si l'accord mentionne expressément qu'il est conclu pour réorganiser l'entreprise ou l'assainir financièrement, les paiements effectués pendant la durée de cet accord seront opposables en cas de faillite ultérieure.

Cet accord doit être déposé au greffe du Tribunal de Commerce, mais il restera secret pour les tiers (sauf accord de l'entreprise concernée).

4. La réorganisation judiciaire

4.1. Objectifs et conditions

Le **concordat judiciaire disparaît**, comme déjà signalé, et il est remplacé par la procédure de **réorganisation judiciaire**. Par cette procédure, le débiteur peut obtenir une suspension de l'exigibilité de ses dettes pour trois objectifs :

- permettre la conclusion d'un accord amiable avec les créanciers ;
- obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation;
- transférer à des tiers tout ou partie de l'entreprise ou ses activités, sous supervision judiciaire.

Une combinaison de plusieurs objectifs est possible : ainsi, une activité d'une entreprise pourrait être transférée, mais une autre faire l'objet d'un plan de réorganisation.

Le débiteur peut aussi, avec l'autorisation du Tribunal, modifier des objectifs : s'il ne peut conclure un accord amiable, il peut passer à un plan de réorganisation, ou même à une cession sous supervision judiciaire ; un plan de réorganisation qui s'avère inexécutable peut déboucher sur une session pointe

Les **conditions** d'une réorganisation judiciaire sont souples, à ce point même qu'elle peut être entamée dès que la continuité de l'entreprise est menacée. La procédure doit cependant pouvoir offrir une perspective de maintien total ou partiel de l'activité économique. L'objectif est en toute hypothèse d'assurer, sous la supervision d'un juge, la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités, en tout ou en partie.

La procédure de « *sonnette d'alarme* » intervient aussi: il y a *présomption* que la continuité est menacée lorsque l'actif net est inférieur à la moitié du capital social. Mais même une entreprise en état de faillite pourrait entamer la procédure de réorganisation judiciaire, par exemple lorsqu'elle peut démontrer qu'elle est plus favorable qu'une faillite pour la collectivité ou pour les créanciers.



La loi du 26 Janvier 2009
modifiant le Code
Judiciaire quant à la
continuité des entreprises
adapte certaines
procédures du Code
Judiciaire.

Le commentaire de cette
loi sort du champ de ce
bulletin d'information.

Il n'y a qu'une limitation importante : le débiteur qui a déjà obtenu une réorganisation judiciaire dans les trois années précédentes ne peut plus entamer une nouvelle procédure que dans la perspective d'un transfert judiciaire de tout ou partie de son entreprise.

4.2. Procédure et admissibilité

La requête en autorisation d'une réorganisation judiciaire est adressée au Président du Tribunal de Commerce. Le requérant doit déposer tous documents permettant au Tribunal de se former une opinion correcte de sa situation financière. Pour éviter que les entreprises ne doivent attendre d'avoir réuni tous ces documents, elles bénéficient d'un délai additionnel de 14 jours pour déposer certains documents difficiles à établir (relevé des créanciers, etc.). Si l'entreprise ne dépose pas les pièces utiles dans ce délai, le Tribunal peut interrompre la procédure d'office.

Dès que le Tribunal a reçu la requête, il désigne un **juge délégué**, qui devient la figure centrale de la procédure de réorganisation judiciaire. Dans un premier temps, il fait rapport quant à la recevabilité et au fondement de la requête. Ensuite, il supervise le déroulement de la procédure et informe le Tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Le Tribunal examine la requête dans les dix jours, et rend son **jugement** dans les huit jours de l'examen de la demande.

Aussi longtemps que le Tribunal n'a pas statué, la situation de l'entreprise est **figée** : elle ne peut pas être déclarée en faillite, elle ne peut pas être dissoute judiciairement, ses biens meubles et immeubles ne peuvent pas être aliénés.

Le Tribunal peut, lorsqu'il autorise une procédure de réorganisation judiciaire, ou à tout stade ultérieur, désigner un **mandataire de justice**, sur simple demande de l'entreprise ou d'un tiers intéressé. Il peut aussi, en cas de faute lourde manifeste ou de mauvaise foi de l'entreprise, et sur demande d'un tiers intéressé ou du ministère public, désigner un **administrateur provisoire**. C'est une mesure radicale : l'administrateur provisoire assume, pour la durée du sursis, la direction de l'entreprise. Le Tribunal demandera à ce propos rapport au juge délégué et entendra le débiteur. Suite au rapport du juge délégué, la mission de l'administrateur provisoire pourra être retirée, ou ses compétences pourront être modifiées.

Aucune opposition n'est possible contre le jugement qui refuse une réorganisation judiciaire. Le débiteur peut par contre interjeter **appel**, mais dans le délai particulièrement bref de huit jours après notification du jugement de refus.

4.3. Sursis

Le Tribunal décide pour combien de temps la réorganisation judiciaire est autorisée. Elle peut être se prolonger jusqu'à 12 mois. Dans des circonstances exceptionnelles (taille de l'entreprise, complexité de l'affaire ou maintien de l'emploi), une prolongation complémentaire de six mois est possible.

Pendant la durée du sursis, aucune procédure d'exécution ne peut être entamée ou poursuivie, contre les biens meubles ou immeubles. La faillite du commerçant ou la dissolution judiciaire de la personne morale est tout aussi impossible. Même les saisies sont impossibles. Les saisies précédemment pratiquées conservent toutefois leur caractère conservatoire (le Tribunal peut néanmoins en ordonner la mainlevée dans certains cas).





MERITIUS

ADVOCATEN - AVOCATS

Le sursis n'affecte pas le sort des créances spécifiquement gagées au profit de tiers

Tout ceci n'empêche cependant pas le débiteur de payer volontairement ses dettes entre-temps.

La compensation entre des créances antérieures au sursis et des créances nées pendant le sursis est possible, pour autant qu'il existe un lien objectif entre elles.

Par opposition à la faillite, la réorganisation judiciaire ne met en principe pas fin aux contrats en cours, ni ne modifie leurs modalités d'exécution. Si la chose est nécessaire pour la réussite du plan de réorganisation ou de transfert judiciaire, l'entreprise peut cependant décider de ne plus exécuter un contrat en cours pendant le sursis. Les créanciers doivent cependant être dûment avertis, et ont éventuellement droit à un dédommagement.

4.4. Fin de la procédure de réorganisation judiciaire

L'entreprise peut renoncer à la procédure qu'elle a introduite, pour autant que les créanciers n'en soient pas victimes.

Lorsque le débiteur ne peut plus garantir la continuité de son entreprise ou de ses activités via la procédure de réorganisation judiciaire, elle peut être clôturée anticipativement. Tant le débiteur que le ministère public ou un tiers intéressé peut solliciter cette clôture de la procédure.

Dans la prochaine newsletter, en mars 2009, nous poursuivrons l'analyse de la réorganisation judiciaire et nous en commenterons les trois versions, soit
(1) la réorganisation judiciaire pour obtenir un accord amiable avec les créanciers,
(2) la réorganisation judiciaire pour obtenir un accord quant à un plan de réorganisation,
et
(3) la réorganisation judiciaire de l'entreprise ou de ses activités, en vue d'en transférer tout ou partie à des tiers sous l'autorité de la justice.

Nos cabinets:

MERITIUS® GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent
 Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71
info.gent@meritius.be

MERITIUS® BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles
 Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00
info.brussels@meritius.be

MERITIUS® MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx
 Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93
info.mons@meritius.be

MERITIUS® NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur
 Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207
info.namur@meritius.be

MERITIUS® ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen
 Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00
info.antwerpen@meritius.be

Visitez notre site web: www.meritius.be